

Objet : avis sur l'exploitation du
gisement de coques de La
Baule

Chef de service
DDTM/DML 44
44616 SAINT-NAZAIRE Cedex

N/Ref D/CB/CMR 2015.067

Dossier suivi par C. Talidec

Plouzané, le 9 novembre 2015

Le Directeur

Monsieur,

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre de Bretagne
Technopôle de Brest-Iroise
CS 10070
29280 Plouzané
France

téléphone 33 (0)2 98 22 40 40
télécopie 33 (0)2 98 22 45 45
<http://www.ifremer.fr>

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>

Vous sollicitez, par mél daté du 2 novembre 2015, l'avis de l'Ifremer sur le prélèvement de 501 tonnes de coques sur le gisement de La Baule à compter du 28 septembre, selon des modalités définies par le COREPEM, en particulier des quotas individuels par pêcheur de 90 kg par jour.

J'ai pris connaissance du compte rendu du suivi du gisement réalisé par le COREPEM les 28 et 29 septembre. L'estimation de la biomasse exploitable (coques de taille supérieure à 30 mm) est de 1003 tonnes (+/- 271), ce qui correspond à une proportion de 35 % de coques exploitables sur l'ensemble du gisement. Par ailleurs, 31 % des coques ont une taille comprise entre 27 et 29 mm. Aucun recrutement n'a cependant été détecté.

Il paraît prudent de poursuivre la politique de reliquat de pêche, afin de consolider le renouvellement du gisement, et de permettre une exploitation en 2016, malgré l'absence de recrutement constatée. Un prélèvement total correspondant à la moitié de la biomasse exploitable peut être retenu (501 tonnes). Il est cependant important de rappeler que ce quota doit s'appliquer à l'ensemble des exploitants, c'est-à-dire les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir. Il conviendrait d'évaluer et de contrôler la part de ces derniers dans l'exploitation du gisement, afin d'asseoir la pertinence de sa gestion.

S'agissant des quotas individuels journaliers, il n'y a pas d'argument biologique à avancer sur leur montant (90 kg). Cependant compte tenu du nombre de pêcheurs détenteurs d'une licence (de l'ordre de 200), un quota individuel journalier de 90 kg pourrait risquer de conduire à une atteinte du quota global assez rapidement.

En conclusion, l'Ifremer émet un avis favorable sur un projet d'arrêté qui prévoirait un prélèvement total de 501 tonnes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.